

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.199 du 28 juin 2001

A. 96.645/XI-11.244

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me E. DE SIMONE, avocat,
Sint Jansplein 49 bus 6
2060 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2000 par
XXX qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le
territoire pris le 25 août 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2000 accordant au
requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9
juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au
contentieux des décisions relatives à l'accès au terri-
toire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des
étrangers;

Vu la notification aux parties de l'opinion de
l'auditeur et de l'ordonnance du 24 avril 2001 les convo-
quant à comparaître le 29 mai 2001;

Entendu, en son opinion, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEPUTTE loco Me DE SIMONE, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 25 août 2000; que la requête en annulation a été envoyée par lettre recommandée à la poste au greffier en chef du Conseil d'Etat le 26 septembre 2000; qu'en principe, le délai de trente jours, prévu par l'article 20 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, expirait le lundi 25 septembre 2000;

Considérant toutefois, qu'il résulte d'une attestation émanant du service juridique de la poste, datée du 21 mars 2001, produite à l'audience du 29 mai 2001, que tous les services de la poste étaient en grève le 25 septembre 2000; que cette circonstance est constitutive de force majeure et suspend le délai précité, de sorte que les requêtes en suspension et en annulation sont recevables ratione temporis;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 alinéa 4 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il sera procédé conformément aux articles 7, 21 à 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre, le vingt-huit juin deux mille un par:

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

M. -L. WILLOT-THOMAS.